



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale**

**Restauration de la continuité écologique du Nançon
au niveau des Douves du Château médiéval de la ville de FOUGERES**

Bénéficiaire : Commune de FOUGERES

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan nation de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18, L.411-1 et L.411-2, L.414-4, R.214-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;
- Vu** l'ordonnance du Roi (Louis-Philippe) en date du 27 novembre 1832, relative au maintien du fonctionnement des moulins sur le Nançon au Château de Fougères, à son curage et son entretien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 1952 portant règlement d'eau de la retenue de la Couarde du Château de Fougères et du Gâtoir des Moulins de la Couarde, réglant l'exploitation des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés ;
- Vu** le rapport d'analyse de sédiments réalisé par le Groupement d'Intérêt Public LABOCEA, du 13 décembre 2019 et du 24 février 2022, sur les sédiments du Nançon dans les Douves du Château de Fougères ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2020-00253, déposé le 19 octobre 2020 par la ville de FOUGERES, relatif au rétablissement de la continuité écologique du Nançon au niveau des Douves du Château médiéval ;
- Vu** la demande de compléments en date du 11 février 2021 ;
- Vu** le mémoire complémentaire transmis par la commune de Fougères en date du 25 mars 2021, en réponse à la demande de compléments formulée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 6 novembre 2020 ;
- Vu** les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 décembre 2020 et 11 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 de prolongation de délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;
- Vu** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 août 2021, qui s'est déroulée entre le 27 septembre 2021 et le 26 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2021, notifiés à la commune de Fougères le 22 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2022 relatif à la prorogation du délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 portant déclaration de projet, émise par la ville de Fougères sur l'intérêt général de l'opération projetée ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 avril 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par la commune de Fougères en séance du CODERST du 5 avril 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article L.211-1-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le Nançon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée », pour les espèces anguille, saumon et truite de mer ;

Considérant que le Nançon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique, par réduction du taux d'étagement (objectif de 10% initialement fixé pour 2021), doivent être menées ;

Considérant que le Nançon, sur le linéaire compris entre sa confluence avec le Couesnon et le vannage des douves du Château de Fougères, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons ; les espèces-cibles visées sont l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer et les espèces holobiotiques ;

Considérant que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, ce dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement précité ;

Considérant que les inventaires réalisés en 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (maintenant Office Français de la Biodiversité) sur le Nançon, ont permis de mettre en évidence la truite fario comme espèce holobiotique emblématique, retenue pour le dimensionnement des ouvrages de franchissement ;

Considérant que les 3 ouvrages concernés par le dossier de demande d'autorisation (dénommés Ouvrages du Beffroy, Busage entre les deux douves du Château et Château de Fougères) visés à l'article 2 du présent arrêté sont implantés sur ce linéaire classé en Liste 2, au sein des Douves du Château médiéval de Fougères ;

Considérant que ces 3 ouvrages situés en barrage du Nançon sont en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 22 juillet 2017, à la montaison pour les espèces-cibles précitées ;

Considérant que les équipements projetés par la ville de FOUGERES, détaillés dans le dossier d'autorisation environnementale et décrits à l'article 2-1 du présent arrêté, ont pour objectif de restaurer la continuité écologique du Nançon, en permettant la montaison des espèces-cibles précitées ;

Considérant que les analyses effectuées par la Direction Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, dans ses avis du 8 décembre 2020 et 11 mai 2021, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de ces équipements respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

Considérant que plusieurs espèces protégées ont été répertoriées sur le territoire de la commune de Fougères, dont la lamproie de Planer et l'anguille ;

Considérant que la ville de Fougères s'est engagée à réaliser les travaux autorisés par le présent arrêté préfectoral en dehors des périodes de reproduction, ponte, nidification, développement et hibernation des espèces protégées potentiellement identifiées sur le territoire communal ; que ceux-ci auront lieu en période estivale (août-septembre) ;

Considérant que les prescriptions définies à l'article 7 du présent arrêté, à mettre en œuvre par la ville de Fougères, permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que les travaux d'extraction de sédiments projetés sur l'Etang de la Couarde et le plan d'eau des Doves Sud par la ville de Fougères, visés par la présente demande d'autorisation environnementale, portent sur un volume annuel maximal de sédiments extraits de 2 000 m³ ;

Considérant que les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments réalisées par la ville de Fougères en décembre 2019 indiquent que les paramètres analysés présentent des teneurs en polluants inférieures au seuil S1 (en référence à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 précité) ;

Considérant que les prescriptions visées à l'article 10 du présent arrêté et les engagements du bénéficiaire dans son dossier d'autorisation environnementale permettent de s'assurer du suivi de la fonctionnalité des équipements et aménagements réalisés, de leur entretien et de leur surveillance ;

Considérant que les trois ouvrages précités sont considérés comme fondés en titre et par conséquent comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ordonnance du Roi (Louis-Philippe) en date du 27 novembre 1832 et l'arrêté préfectoral du 4 août 1952, portent règlement d'eau de la retenue de la Couarde du Château de Fougères et réglementent l'exploitation des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces 3 ouvrages, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements de franchissement réalisés pour chacun de ces ouvrages viennent modifier et compléter les droits fondés en titre et autorisations affectés à chacun d'entre eux ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet, objet du présent arrêté d'autorisation, permet à la Ville de Fougères de se mettre en conformité, avec l'article L.214-17-I 2° du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-40 du code de l'environnement, la ville de Fougères n'a pas formulé d'observations, en séance du CODERST du 5 avril 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral tel qu'il a été présenté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La ville de Fougères – Hôtel de Ville – 2, rue Porte Saint-Léonard BP 60111 – 35300 FOUGERES, maître d'ouvrage de cette opération, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur la restauration de la continuité écologique du Nançon sur le site des Douves du Château de Fougères, au niveau des 3 ouvrages suivants référencés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, établi par l'Office Français de la Biodiversité (voir Annexe n°1) :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
64482	Ouvrage du Beffroy
97970	Busage entre les deux douves du château
6142	Ouvrages du château de Fougères

Les différents équipements et aménagements réalisés pour assurer la libre circulation piscicole et le transport sédimentaire au niveau de ces ouvrages, définis par l'article 4 du présent arrêté, sont implantés au sein des Douves du château médiéval, divisées en 7 sous-secteurs (voir Annexe n°2) :

Nom du secteur	Secteur	Descriptif sommaire
Ouvrage du Beffroy	1	- Abaissement de la cote de gestion de la douve de 30 cm - Arasement de 30 cm du déversoir de décharge et des crêtes des vannes - Implantation d'une passe-à-poissons sur l'emprise de la vanne rive droite, de type ralentisseur suractif couplée à un substrat anguille - Automatisation de la vanne centrale en remplacement de la vanne rive droite démantelée - Création d'une structure sous le miroir d'eau du Beffroy
Les douves Sud	2	- Implantation d'un seuil noyé à échancrure verticale
La rue le Bouteiller	3	- Aménagement d'une passe-à-poissons à bassins successifs de type passe à fente verticale et orifice noyé
La Poterne	4	- Reprofilage de la pièce d'eau pour la connexion avec la passe-à-poissons à bassins successifs
La promenade P. Montembault	5	- Aménagement d'un bras de contournement - Création d'un ouvrage répartiteur assurant l'alimentation du bras
L'étang de la Couarde	6	- Création d'une structure sous le miroir d'eau de la Couarde

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0017 « Le Nançon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à la confluence avec le Couesnon ». L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau était fixé à 2021.

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

La ville de Fougères est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35- 2020-00253, à réaliser les travaux d'équipement et d'aménagement des Douves de Fougères pour restaurer la continuité écologique du Nançon. Ce projet d'aménagement est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Bras de contournement de 68 m – Secteur 5</p> <p>Passe à bassins de de 87 m – Secteur 3</p> <p>Passe à ralentisseurs de 7,3 m – Secteur 1</p> <p>Modification du plan d'eau de la Couarde et de la Douve Sud</p>	<p>Arrêté du 28/11/2007 susvisé</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Incidences temporaires en phase travaux, sans destruction de frayères</p>	<p>Arrêté du 30/09/2014 susvisé</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 09/08/2006 susvisé, modifié par arrêté du 30/06/2020</p> <p>Arrêté du 30/05/2008</p>

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement des équipements

Le bénéficiaire est tenu d'équiper les Douves du Château médiéval de Fougères par l'installation d'ouvrages hydrauliques permettant de restaurer la continuité écologique du Nançon (circulation piscicole et sédimentaire), pour les espèces cibles anguille, truite fario, saumon atlantique, suivant le projet technique défini au dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique n° 35-2020-00253, comportant notamment les dispositifs suivants :

- **Ouvrage du Beffroy (secteur 1) :**

** Espèces-cibles : grands salmonidés migrateurs et truite fario*

Le bénéficiaire installera une passe à ralentisseurs, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Débit d'alimentation : 200 l/s
- Cote de gestion : 91,07 m
- Nombre de ralentisseurs : 26
- Longueur dans le sens de l'écoulement : 7,30 m
- Largeur : 0,60 m
- Inclinaison 16 %
- Hauteur de chute : 1,10m
- Cote déversement ralentisseur amont : 90,87 m
- Cote déversement ralentisseur aval : 89,73 m

** Espèce-cible : anguille*

Le bénéficiaire adossera à la passe-à-ralentisseurs, une passe-à-anguilles par tapis brosse à reptation, installée sur le bajoyer en rive droite :

- Débit d'alimentation : <20 l/s
- Cote de gestion : 91,07 m
- Inclinaison latérale du tapis : 35 °
- Inclinaison longitudinale du tapis : 16 %

Les deux ouvrages de franchissement seront séparés par une cloison métallique amovible.

La gestion hydraulique associée à ce secteur, pour assurer une alimentation suffisante des ouvrages de franchissement à la cote de gestion 91,07 m, sera modifiée suivant les modalités suivantes :

- suppression de la vanne située en rive droite ;
- automatisation de la vanne centrale et réglage à la cote de gestion 91,07 m ;
- arasement du déversoir de décharge latéral sur une hauteur de 25 cm ;
- implantation d'une dalle sur hérissos pour conservation du miroir d'eau.

- **Les Douves Sud (secteur 2) :**

Le bénéficiaire installera un pré-barrage de type seuil noyé à échancrure centrale, verticale, de 30 cm de large et 59 cm de hauteur pour favoriser l'attractivité piscicole vers la douve et soutenir la ligne d'eau dans la douve (chute de 30 cm et jet de surface). Il supprimera le seuil intermédiaire sur la Douve Sud.

- **La rue le Bouteiller (secteur 3) :**

** Espèces-cibles : grands salmonidés migrateurs, truite fario et anguille*

Le bénéficiaire installera une passe à bassins successifs à échancrures profondes, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Débit d'alimentation : 200 l/s
- Cote de gestion : 97,80 m
- Cote aval : 91,35 m
- Nombre de bassins : 25
- Nombre de chutes : 26
- Chute entre les bassins : 0,25 m
- Longueur total de la passe : 86,55 m
- Pente : 6,02 %
- Largeur des bassins : 1,65 m
- Longueur des bassins : 3,32 m
- Echancrure profonde : 0,25 m et 0,64 m de hauteur d'eau mi-bassin
- Orifice de fond 0,15 m * 0,15 m

Afin d'assurer la circulation des anguilles, le bénéficiaire installera des tapis brosses dans le fond de chaque orifice de fond et aménagera le fond des bassins, par une rugosité de fond par cailloux en chassés.

- **La Poterne (secteur 4) :**

Le bénéficiaire aménagera le plan d'existant de la Poterne pour assurer la continuité écologique entre les secteurs 3 et 5 :

- reprofilage du lit du plan d'eau pour permettre un tirant d'eau suffisant pour la circulation des saumons (cote calée à 97,80 m) ;
- renaturation des berges coté nord du plan d'eau ;
- démolition des berges en béton coté sud.

- **La promenade P. Montembault (secteur 5) :**

Le bénéficiaire réalisera un bras de contournement en lieu et place de la noue existante, divisé en 5 tronçons cloisonnés à intervalle régulier afin d'assurer la circulation piscicole entre le plan d'eau du secteur 4 et l'étang de la Couarde du secteur 6. Le fond de son lit sera empierré pour permettre une rugosité de fond, notamment pour la circulation des anguilles. Les caractéristiques de ce bras de contournement sont les suivantes :

** Espèces-cibles : grands salmonidés migrateurs, truite fario et anguille*

- Débit d'alimentation : 200 l/s
- Cote amont : 99,20 m (cote plan d'eau de la Couarde)
- Cote aval : 97,80 m
- Longueur : 68 m (divisé en 5 tronçons de 13,60 m)
- Largeur en pied : 1,65 m
- Pente : 1,8 %
- Tirant d'eau : 60 cm

Pour permettre son alimentation, le bénéficiaire installera un ouvrage répartiteur dimensionné pour le débit de 200 l/s et la cote de gestion de 99,20 m (seuil fixe d'alimentation du plan d'eau de la Couarde), de largeur 1,65 m (en pied) et de hauteur d'eau 60 cm.

- **Etang de la Couarde (secteur 6) :**

Le bénéficiaire réalisera une fine dalle béton teintée posée sur un hérisson de pierre, implantée 30 cm en dessous de la ligne d'eau, pour conserver un miroir d'eau à la cote 99,20 m.

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES

À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 5 : Préparation et exécution des travaux

5.1 Dossier d'exécution des équipements et travaux

Le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation. Il devra comporter tous les plans d'exécution (plan de masse, profils en long, profils en travers, notes de dimensionnement finales.).

Concernant la conception et l'exécution des ouvrages de franchissement, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différents guides en vigueur dont notamment :

- « Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles » par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA ;

- « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le DDTM d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autres autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les équipements visés aux articles 2 et 4, au niveau projet, soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

5.2 Travaux d'extraction des sédiments

Le bénéficiaire réalise des opérations ponctuelles d'extraction de matériaux dans l'étang de la Couarde (secteur n°6) et du plan d'eau de la Douve Sud (Secteur 2). Celui-ci transmet, pour instruction, **au moins 1 mois avant l'opération d'extraction, un dossier de porter à connaissance**, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, comprenant les informations suivantes :

- les volumes concernés ;
- la destination précise des matériaux ; les numéros de parcelles concernées et le nom des exploitants seront précisés en cas de régalage sur des terres agricoles ;
- la filière de traitement retenue ;
- la filière de valorisation suivie par les sédiments.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau en raison de leur qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans les filières de valorisation ou de stockage temporaire. Le bénéficiaire reste responsable de leur devenir, il doit respecter la réglementation en vigueur et faire les démarches administratives si nécessaires.

La durée de stockage ne devra pas excéder 3 ans. Le bénéficiaire devra procéder à leur évacuation vers des installations de stockage autorisées (installations de stockage de déchets inertes ou installations de stockage de déchets non dangereux).

Article 6 : Dispositions à respecter pendant les travaux - Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique n°35-2020-00253, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 7 : Prescriptions spécifiques de protection des espèces protégées

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente autorisation, peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. **L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect par le bénéficiaire des mesures d'Évitement, de Réduction et d'Accompagnement visées au chapitre 9.4 du dossier d'autorisation environnementale (page 112).**

Par ailleurs, le bénéficiaire respectera les mesures complémentaires suivantes :

- effectuer une analyse des enjeux de biodiversité sur le terrain avant chaque chantier ;
- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux par un écologue ;
- prévenir la détérioration d'habitats d'espèces protégées (ex Crossope aquatique, Loutre...);

- maintenir dans la mesure du possible les arbres d'intérêt pour la biodiversité et la préservation des corridors de déplacement pour les espèces;
- assurer les replantations en ripisylve avec des essences locales d'intérêt pour la biodiversité (appellation "végétal local" à privilégier).

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans les articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire réalisera une pêche de sauvegarde (visée aux chapitres 8.3.5 et 8.3.8 – pages 89 et 91) préalablement aux opérations d'abaissement des niveaux d'eau des plans d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions spécifiques de protection contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce, notamment dans le cadre des opérations d'extraction de sédiments nécessaires (Etang de la Couarde et Plan d'eau de la Douve Sud) ; et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

L'hydrocotyle fausse-renoncule a d'ores et déjà été identifiée aux abords du site. Les travaux, objet du présent arrêté, ont pour objectif d'éliminer sur site cette espèce.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics. **Le bénéficiaire effectuera les travaux d'élimination de cette espèce, conformément aux éléments présentés au chapitre 7.2.3 (pages 82 à 85) du dossier d'autorisation environnementale.** Il devra s'assurer de la non dissémination des espèces exotiques envahissantes en phase chantier, et proscrire leur mise en place ("l'Hydrocotyle fausse renoncule").

Article 9 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 10 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des équipements de franchissabilité piscicole

Le bénéficiaire transmettra pour approbation, dès la fin des travaux, au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au service de l'Office Français de la Biodiversité, les modalités définitives d'entretien et de suivi des ouvrages en s'appuyant sur les méthodologies explicitées dans le dossier d'autorisation environnementale :

- pages 78 à 81 – chapitre 7.2.1. : ouvrages de franchissement et aménagements qui y sont liés ;
- page 82 – chapitre 7.2.2. : gestion des miroirs d'eau et leur niveau d'exploitation.

Ces mesures d'entretien doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement des différents équipements ;

- l'accumulation des embâcles.

Le suivi des rampes à anguille et des passes consiste à minima en :

- un entretien du tapis de reptation de l'ouvrage du Beffroy (secteur 1) et son remplacement si l'objectif de circulation des anguilles qui lui est affecté n'est plus atteint ;
- un entretien des passes à poisson à bassins successifs des secteurs 1, 3 et 5 ;
- un contrôle par mois en période de migration ;
- une visite annuelle ;
- une intervention systématique après chaque crue propice au colmatage (dégagement des petits embâcles : branchages en particulier).

Les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation seront précisées par le bénéficiaire.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement. Le bénéficiaire mettra en œuvre le protocole d'évaluation visée page 77 - chapitre 7.1. du dossier d'autorisation environnementale .

Le bénéficiaire de l'autorisation de réaliser ces équipements est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cette autorisation et de la dérogation est possible en application de l'article R.181-47 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 14 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 17 : Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Fougères.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de la ville de Fougères pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine et la ville de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 06 AVR. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

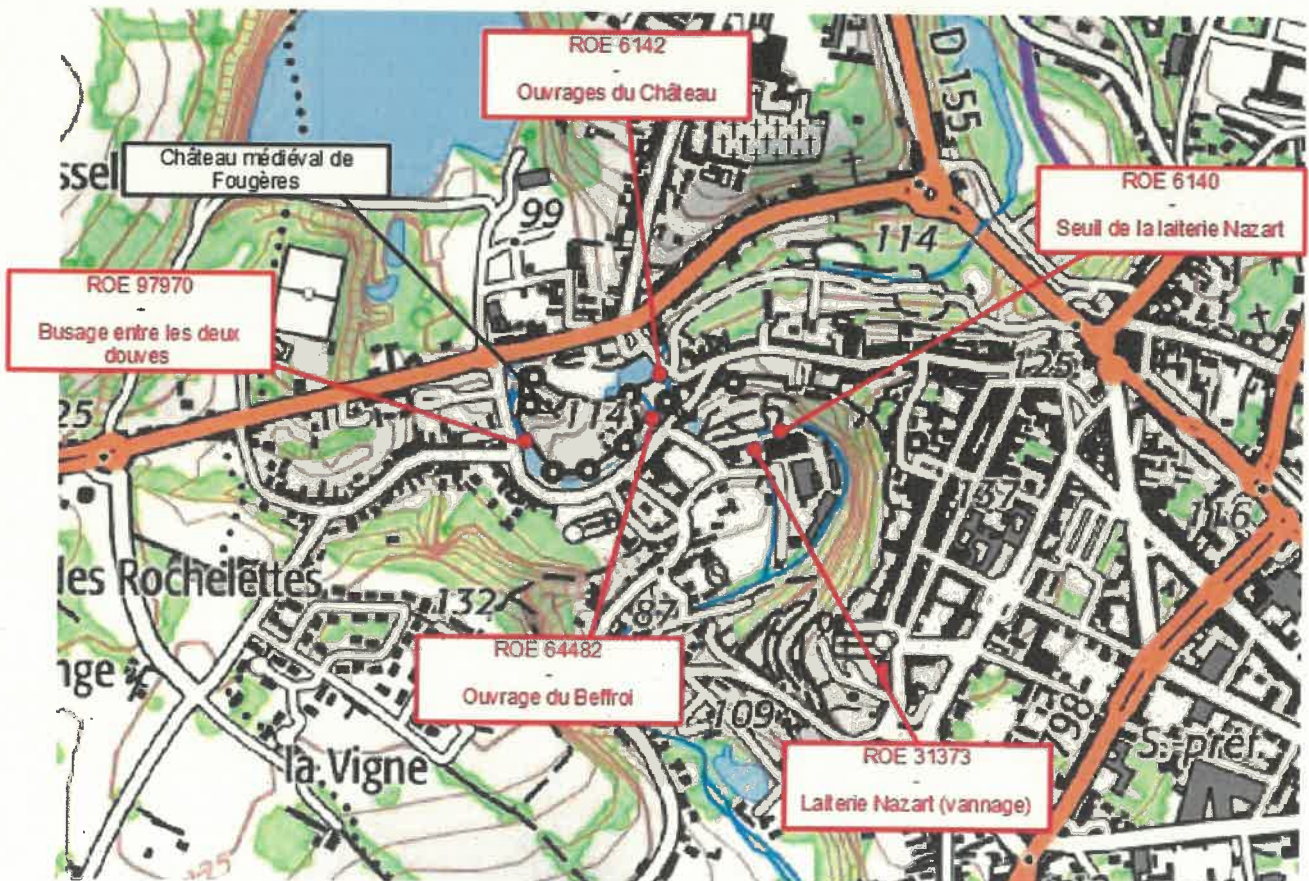
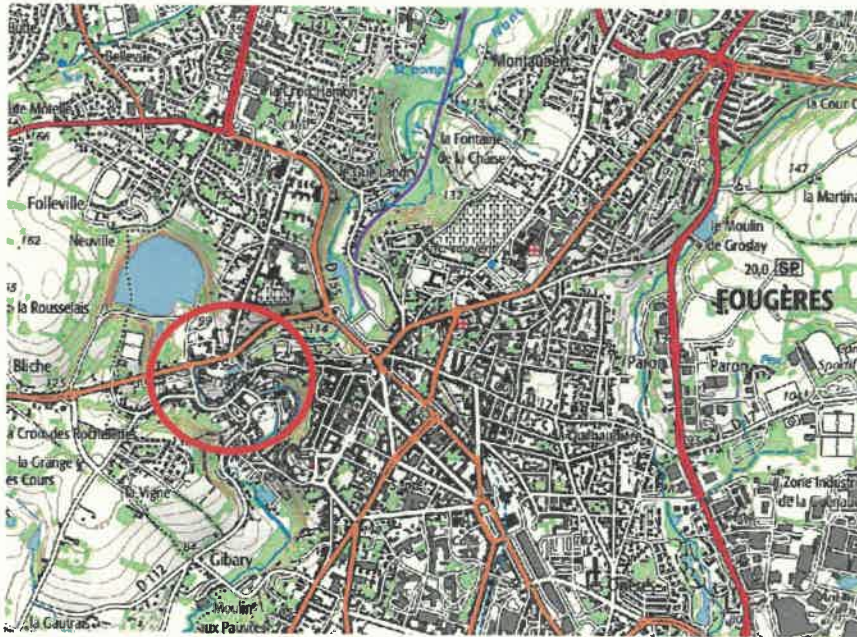
A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

- Annexe n°1 : Plan de situation des aménagements

- Annexe n°2 : Plan de masse des équipements de franchissement et autres aménagements

Annexe n°1 - Plan de situation des aménagements



Vu pour être annexé à
l'arrêté du 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

